

d'outre-mer. De même, si un voyageur se rend par chemin de fer de Winnipeg à Halifax afin de s'y embarquer pour Liverpool, le prix de son billet de chemin de fer sera assujéti à l'impôt.

Il est également prévu que le gouverneur en conseil peut réduire ou abolir la taxe s'il juge une telle mesure opportune à la suite d'une décision analogue de la part des Etats-Unis. Il convient de signaler ici que les compagnies de transports, les agences de voyages et les autres organismes de même nature trouvent qu'une différence dans le taux de la taxe peut être la cause de fluctuations considérables dans l'achat de billets, au Canada et aux Etats-Unis, quand les taux ne sont pas identiques. Cette disposition nous permet donc de fixer le taux de la taxe sur les voyages au niveau de celui des Etats-Unis.

M. FLEMING: Une fois l'article adopté, l'appliquera-t-on de manière que la taxe d'accise canadienne subisse les mêmes modifications que la taxe en vigueur chez nos voisins?

L'hon. M. McCANN: L'article a pour objet de conférer au Gouvernement le pouvoir de faire face aux circonstances que susciterait, durant l'intersession, une révision des taux aux Etats-Unis. L'article nous confère le pouvoir de reviser nos taux en conséquence.

M. FLEMING: Cela ne répond pas à ma question. D'après ce qu'a dit le ministre, pouvons-nous espérer, l'article étant adopté, que le Gouvernement canadien modifiera la taxe advenant le cas où le Gouvernement des Etats-Unis l'abaisserait?

L'hon. M. McCANN: Nous ne nous engageons pas à le faire. Il faudrait étudier la question, mais le Gouvernement aurait le pouvoir de la modifier.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 11 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 12 (quand les taxes sont exigibles).

M. PROBE: Mes observations visent les articles 12 et 14. En vertu de l'article 12, c'est le fabricant canadien qui acquitte, au moment de la vente, la taxe d'accise sur certains produits, comme le vin par exemple. L'article 14 a un effet analogue, car il vise la perception d'une taxe de consommation ou de vente de 8 p. 100 sur le prix de vente de toutes les marchandises. Règle générale, je crois que le droit d'accise et la taxe de vente sont perçus du fabricant à même le montant figurant sur la facture qu'il présente au commissionnaire ou au détaillant. Quant au consommateur, ce genre d'impôt accroît le

[L'hon. M. McCann.]

prix global,—comprenant les taxes d'accise et de vente,—des marchandises qu'il achète. Du fait de l'existence de cette taxe de vente de 8 p. 100, je suis convaincu que le consommateur doit acquitter un impôt de 12 ou 14 p. 100 alors que le Gouvernement ne touche que 8 p. 100. Comme il s'agit d'un impôt versé par le consommateur, il influe sensiblement sur le coût de la vie. Pourquoi le ministre du Revenu national et le ministre des Finances ne recueillent-ils pas la taxe de vente et la taxe d'accise à l'endroit de la vente c'est-à-dire chez le détaillant, au lieu de les prélever chez le fabricant au taux de 8 p. 100, que je désapprouve, ou à tout autre taux que le Gouvernement jugera à propos? Il faudrait en outre, à mon avis, apposer un timbre aux articles, afin d'indiquer le versement des taxes, comme on le fait à l'égard des cartes à jouer, des allumettes et d'autres objets. La présente méthode d'impôt rapporte à l'Etat une partie seulement de la cotisation du contribuable. Dans le cas de l'impôt sur le revenu, le contribuable verse sa cotisation nette, tandis que l'Etat assume les frais de perception. Dans le cas des taxes de vente et d'accise, cependant, le consommateur doit acquitter, en sus de l'impôt, le coût de la perception. Le Gouvernement tient-il ma proposition pour opportune? Donnerait-elle lieu à de plus grandes difficultés d'ordre administratif que le prélèvement chez le manufacturier? L'Etat en retirerait, j'en suis sûr, des bénéfices beaucoup plus considérables, sans modifier le taux de l'impôt. Le ministre me dira-t-il ce qu'il en pense?

L'hon. M. McCANN: La méthode que propose l'honorable député donnerait lieu à d'énormes difficultés. Nous devrions nous en remettre à une infinité de personnes autorisées, au lieu de nous adresser à un nombre restreint.

M. PROBE: On peut remédier à cet embarras en adoptant un timbre fiscal.

L'hon. M. McCANN: Tout cela coûte bien cher. Par exemple, la suppression d'une marque imprimée sur un timbre d'accise apposé au tabac a épargné au Gouvernement \$40,000 en une année. On voit donc avec quelle rapidité les frais de ce genre s'accumulent. En ce qui concerne la progression pyramidale de la taxe de vente, je dois signaler que cette tendance n'est pas aussi prononcée qu'il y a quelques années.

M. PROBE: Le ministre soutient que lorsque la taxe de vente est acquittée par le manufacturier qui se la fait rembourser par le marchand de mi-gros ou le détaillant, lesquels l'ajoutent à la facture, il n'y a pas progression pyramidale de la taxe de vente. A mon sens, il a tort.